

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de la
souveraineté alimentaire

Arrêté du fixant les apports maximaux admissibles en éléments traces métalliques et en composés traces organiques lors de l'utilisation des matières fertilisantes

NOR :

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le ministre de la santé et de la prévention et la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme

Vu le règlement (CE) 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 412-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L. 511-2, L. 541-4-3, R. 211-1 et R. 541-8;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L. 255-16 ;

Vu le décret n° 80-478 du 16 juin 1980 modifié portant application de l'article L. 412-1 du code de la consommation en ce qui concerne les matières fertilisantes et les supports de culture ;

Vu le décret n° xxx du xxx fixant les critères de qualité agronomique et d'innocuité des matières fertilisantes et des supports de culture ;

Vu le décret n° xxx du xxx fixant les modalités de contrôle d'étiquetage et d'enregistrement des critères de qualité agronomique et d'innocuité des matières fertilisantes et des supports de culture ;

Vu les avis 2020-SA-0146 du 28 janvier 2020 et 2021-AST-0120 du 2 novembre 2021 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ;

Vu la mise à disposition du xxx au xxx 2023 du projet au public en vue de sa participation, conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement,

Arrêtent :

Article 1^{er}

L'utilisateur professionnel de matières fertilisantes de catégorie A1 ou A2 s'assure du respect des valeurs mentionnées à l'annexe I pour les apports de ces matières sur une surface donnée.

Le responsable de la mise sur le marché d'une matière fertilisante de catégorie A1 ou A2 précise sur l'étiquette ou le document d'accompagnement les modalités de son utilisation, notamment la dose annuelle et la fréquence d'utilisation, permettant de respecter les valeurs mentionnées à l'annexe I dans le cas d'une fertilisation assurée par cette seule matière.

Lorsque la dose annuelle préconisée pour une matière fertilisante de catégorie A2 peut conduire à un dépassement de l'apport annuel admissible pour un élément trace métallique, il ne peut dépasser la valeur de l'apport annuel ponctuel correspondant. Dans ce cas, la fréquence d'utilisation doit être adaptée de façon à ce que la moyenne sur la période considérée des apports annuels pour l'élément trace métallique le plus critique ne dépasse pas l'apport annuel admissible. La mention suivante doit être apposée : « Ne pas utiliser plus d'une fois tous les x années, en raison de la présence de - à compléter par le nom de chaque élément trace métallique concerné par le dépassement - ».

Article 2

Le producteur d'une matière fertilisante de catégorie B2 s'assure du respect des valeurs mentionnées à l'annexe II lors des apports de matières de cette catégorie.

Par dérogation, les apports des matières suivantes, lorsqu'elles sont épandues en tant que matières fertilisantes, ne sont pas concernées par l'obligation du premier alinéa :

- les terres issues de lavage des végétaux ;
- les sédiments de dragage non dangereux qui satisfont aux exigences définies par [les guides applicables publiés sur les sites officiels des ministères chargés de l'environnement et de l'agriculture « Valorisation agricole des sédiments de dragage : critères pour l'acceptabilité environnementale et agro-pédologique. »].

Article 3

A compter du [date d'entrée en vigueur + 36 mois], l'annexe II est remplacée par l'annexe III.

Article 4

Les annexes du présent arrêté sont modifiées après consultation de l'Anses

Article 5

Le directeur général de la prévention des risques, le directeur général de la biodiversité et de l'eau, la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, la directrice générale de la performance économique, le directeur général de la santé et la directrice générale de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Article 6

Le présent arrêté est publié au Journal officiel de la République française.

Fait le [].

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Marc FESNEAU

Le ministre de la transition
écologique et de la cohésion des territoires,

Christophe BECHU

La ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme,

Olivia GREGOIRE

Le ministre de la santé et de la
prévention,

Aurélien ROUSSEAU

ANNEXE I

Tableau 1 – Apports maximaux admissibles en éléments traces métalliques pour une matière fertilisante de catégorie A1 et A2

	Apport annuel moyen (g/ha)	Uniquement pour une matière de catégorie A2 : Apport annuel ponctuel (g/ha) avec adaptation en conséquence de la fréquence d'utilisation
As	90	270
Cd	2	6
C R	600	1 800
Cu	1000	1 000
Hg	10	30
Ni	300	900
Pb	900	2 700
Zn	3000	6 000

Tableau 2 – Apports maximaux admissibles en composés traces organiques pour une matière fertilisante de catégorie A1 et A2

		Apport annuel (g/ha)
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	fluoranthène	6
	benzo[b]fluoranthène	4
	benzo[a]pyrène	2
Polychlorobiphényles (PCB)	Somme des 6 congénères PCB 28, 52, 101, 138, 153, 180	1,2

ANNEXE II

Tableau 1 – Apports maximaux admissibles en éléments traces métalliques pour une matière fertilisante de catégorie B2

	Apport annuel moyen sur 10 ans (g/ha)	Apport annuel ponctuel (g/ha) avec adaptation en conséquence de la fréquence d'apport
As	90	270
Cd	5	15
Cr	600	1 800
Cu	1000	1 000
Hg	10	30
Ni	300	900
Pb	900	2 700
Zn	3000	6 000

Tableau 2 – Apports maximaux admissibles en composés traces organiques pour une matière fertilisante de catégorie B2

		Apport annuel moyen sur 10 ans (g/ha)
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	fluoranthène	6
	benzo[b]fluoranthène	4
	benzo[a]pyrène	2
Polychlorobiphényles (PCB)	Somme des 6 congénères PCB 28, 52, 101, 138, 153, 180	1,2

ANNEXE III

Tableau 1 – Apports maximaux admissibles en éléments traces métalliques pour une matière fertilisante de catégorie B2 à compter du [date de publication + 36 mois]

	Apport annuel moyen sur 10 ans (g/ha)	Apport annuel ponctuel (g/ha) avec adaptation en conséquence de la fréquence d'apport
As	90	270
Cd	2	6
Cr	600	1 800
Cu	1000	1 000
Hg	10	30
Ni	300	900
Pb	900	2 700
Zn	3000	6 000

Tableau 2 – Apports maximaux admissibles en composés traces organiques pour une matière fertilisante de catégorie B2

		Apport annuel moyen sur 10 ans (g/ha)
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	fluoranthène	6
	benzo[b]fluoranthène	4
	benzo[a]pyrène	2
Polychlorobiphényles (PCB)	Somme des 6 congénères PCB 28, 52, 101, 138, 153, 180	1,2